

CH_VB 2005-0338 5315 vom 27. September 2005

Bundesverwaltung, 2005-09-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0338_5315_

FR: CH_VB 2005-0338 5315 du 27 septembre 2005

IT: CH_VB 2005-0338 5315 del 27 settembre 2005

Erwägungen

E. 1

La Confédération prend des mesures préventives au sens de la présente loi pour détecter précocement et combattre les dangers liés au terrorisme, au service de renseignements prohibé, à l'extrémisme violent et à la violence lors de manifestations sportives.

E. 4

FF 1994 II 1127

E. 5

Si du matériel de propagande visé à l'al. 1 est diffusé par le biais d'Internet, l'office fédéral peut: a. ordonner la suppression du site concerné si le matériel de propagande se trouve sur un serveur suisse; b. recommander aux fournisseurs d'accès suisses de bloquer le site concerné si le matériel de propagande ne se trouve pas sur un serveur suisse. Section 5a (nouvelle) Mesures contre la violence lors de manifestations sportives Art. 24a (nouveau) Informations relatives aux actes de violence commis

lors de manifestations sportives 1 L'office fédéral gère un système d'information électronique dans lequel sont saisies les données relatives aux personnes qui ont affiché un comportement violent lors de manifestations sportives organisées en Suisse et à l'étranger. 2 Les informations relatives aux personnes contre lesquelles des mesures telles que des interdictions de pénétrer dans des stades ou des mesures visées aux art. 24b à 24e ont été prononcées peuvent être saisies dans le système d'information: a. si la mesure a été prononcée ou confirmée par une autorité judiciaire; b. si la mesure a été prononcée suite à un acte punissable qui a été dénoncé aux autorités compétentes, ou c. si la mesure est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou de la manifestation sportive considérée et s'il peut être rendu vraisemblable que la mesure est justifiée. 3 Le système d'information électronique peut contenir les données suivantes: photo; nom; prénom; date de naissance; lieu de naissance; lieu d'origine; adresse; type de

E. 6

L'office fédéral détermine si les informations qui lui sont transmises sont exactes et importantes au sens de l'al. 2. Il détruit les informations qui sont inexactes ou qui ne sont pas importantes et en informe l'expéditeur.

E. 7

Le système d'information peut être consulté, par procédure d'appel, par les unités de l'office fédéral chargées de l'exécution de la présente loi, par les autorités de police des cantons, par l'Observatoire suisse du hooliganisme et par les autorités douanières. Le Conseil fédéral fixe les conditions requises pour la conservation et l'effacement des données. Il définit en détail le raccordement des organes de sûreté cantonaux et il règle les

droits d'accès.

E. 8

Les autorités d'exécution peuvent communiquer des données personnelles visées à l'al. 1 aux organisateurs de manifestations sportives en Suisse si elles sont nécessaires pour ordonner des mesures visant à empêcher des violences lors de certaines manifestations. Les destinataires des données sont autorisés à les communiquer à des tiers uniquement dans le cadre de l'application desdites mesures. Le Conseil fédéral fixe les modalités du traitement des données par les destinataires et par des tiers.

E. 9

L'office fédéral et l'Observatoire suisse du hooliganisme peuvent communiquer des données personnelles à des autorités de police et à des organes de sûreté étrangers. La communication est soumise aux conditions mentionnées à l'art. 17, al. 3 à 5. Les données ne peuvent être communiquées que si le destinataire garantit qu'elles serviront exclusivement à ordonner des mesures visant à empêcher des violences lors de manifestations sportives. La protection des sources doit être garantie.

E. 10

Les art. 24b, 24d et 24e s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2008

Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure 5319 b. si des faits concrets et récents laissent supposer que d'autres mesures ne suffiront pas à la faire renoncer à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives, ou c. si l'obligation de se présenter à la police semble être une mesure moins dure que d'autres dans le cas d'espèce. 2 La personne visée doit se présenter au poste de police mentionné dans la décision aux heures indiquées. Il s'agit en général d'un poste de police de son lieu de domicile. L'autorité qui a ordonné la mesure tient compte de la situation personnelle de la personne visée pour déterminer le lieu et les heures où elle devra se présenter. 3 L'autorité du canton de domicile de la personne visée prononce l'obligation de se présenter à la police. L'Observatoire suisse du hooliganisme peut demander que des obligations de se présenter à la police soient prononcées. Art. 24e (nouveau) Garde à vue 11 1 Une garde à vue peut être prononcée contre une personne: a. si des éléments concrets et récents indiquent qu'elle prendra part à des actes de violence graves contre des personnes ou des objets lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale, et b. si cette mesure est le seul moyen de l'empêcher de commettre de tels actes de violence. 2 La garde à vue doit prendre fin lorsque les conditions l'ayant justifiée ne sont plus réunies, mais au plus tard après 24 heures. 3 La personne visée doit se présenter au poste de police de son lieu de domicile ou à un autre poste de police mentionné dans la décision à la date indiquée et doit y demeurer le temps de la garde à vue. 4 Si la personne visée ne se présente pas au poste de police indiqué, elle peut y être amenée par la police. 5 Si la personne visée en fait la demande, un juge doit vérifier si la privation de liberté est conforme à la loi. 6 La garde à vue peut être prononcée par les autorités du canton dans lequel la personne visée est domiciliée, ou par les autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis. La décision des autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis prime. Art. 24f (nouveau) Age minimum Les mesures prévues aux art. 24b à 24d ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées de 12 ans révolus. La garde à vue prévue à l'art. 24e ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées de 15 ans révolus.

E. 11

Les art. 24b, 24d et 24e s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2008

Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure 5320 Art. 24g (nouveau) Effet suspensif Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux art. 24b à 24e a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le tribunal accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente. Art. 24h (nouveau) Compétence et procédure 1 Les cantons désignent l'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux art. 24b, 24d et 24e. 2 L'autorité compétente mentionne la menace de la peine prévue à l'art. 292 du code pénal¹² pour exécuter ces mesures. 3 Les cantons informent l'office fédéral: a. des mesures visées aux art. 24b, 24d, 24e et 24g qu'ils ont prononcées ou levées; b. des infractions aux mesures prévues aux art. 24b, 24d et 24e et des décisions pénales en résultant; c. des périmètres qu'ils ont définis. II Le code pénal¹³ est modifié comme suit:

Art. 351bis, al. 1, let. h (nouvelle)

1 La Confédération gère, en coopération avec les cantons, un système de recherche informatisé de personnes et d'objets (RIPOL) afin d'assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

h. annonce de personnes frappées d'une interdiction de se rendre dans un pays déterminé au sens de l'art. 24c de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁴. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 Les art. 24b, 24d et 24e s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2008.

E. 12

RS 311.0

E. 13

RS 311.0

E. 14

RS 120; RO ... (FF 2005 5315)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure. (LMSI). (Incitation à la violence et violence lors de manifestations sportives) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 38 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.09.2005 Date Data Seite 5315-5320 Page Pagina Ref. No 10 138 936 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.